

**PROCEDURE DE LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET LE
FINANCEMENT DU TERRORISME**

Auteur de la procédure	Objet
Peyman PEYMANI	Création <input type="checkbox"/> – Modification <input checked="" type="checkbox"/>
Destinataires : Ensemble du Personnel	Date de rédaction : 08/04/2026

Cette procédure de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme s'inscrit dans la ligne des grands principes qui constituent les valeurs fondamentales de Gutenberg Finance (ci-après « la Société ») notamment dans la volonté de combattre la criminalité financière et, en particulier, le blanchiment des capitaux provenant d'activités criminelles organisées ainsi que le financement du terrorisme.

Il comporte des obligations issues de la loi et des réglementations édictées par :

- Le Code Pénal
- Le Code Monétaire et Financier
- L'Autorité des Marchés Financiers (AMF)

Les dispositions prévues dans cette procédure traitent des diligences en matière de connaissance des souscripteurs et des partenaires et permettent à la Société d'organiser ses contrôles et de renforcer par conséquent le processus de prévention du blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme.

Cette procédure doit permettre de garantir l'image de la Société dans l'ensemble des opérations traitées par elle. Elle s'impose à l'ensemble des collaborateurs et en particulier aux dirigeants de la Société, aux collaborateurs chargés de l'entrée en relation avec les investisseurs, souscripteurs et autres partenaires, au déontologue, aux équipes du contrôle interne, au déclarant/correspondant TRACFIN qui ont le devoir d'observer une stricte confidentialité concernant les informations traitées dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux.

L'implication de Société dans une affaire de blanchiment, outre les conséquences sur le plan pénal et disciplinaire, serait susceptible de générer des dommages considérables en termes d'image du fait des retentissements médiatiques de telles procédures.

La mise en examen de dirigeants de la Société, mais également de la personne morale elle-même, pourraient avoir des conséquences significatives. Dans une telle situation, la sanction se manifeste à travers la méfiance des investisseurs.

Table des matières

A.	<i>Introduction</i>	4
a.	<i>Cadre réglementaire</i>	4
o	Articles L. 574-1 à L. 574-4	4
b.	<i>Définitions des notions-clés (relations d'affaires, PPE, bénéficiaires effectifs, etc.)</i>	4
c.	<i>Sanctions</i>	7
B.	<i>Organisation au sein de Gutenberg Finance</i>	8
C.	<i>Identification du risque associé à la relation d'affaires</i>	8
a.	<i>Présentation de la cartographie des risques LCB-FT</i>	9
b.	<i>Description des différents types de vigilances</i>	9
D.	<i>Connaissance de la relation d'affaires dans le cadre de la Gestion sous Mandat, la réception Transmission d'ordres, le Conseil en Investissement et Courtage en Assurances titre accessoire.</i>	10
a.	<i>Personnes Physiques</i>	10
b.	<i>Personnes Morales</i>	11
c.	<i>Identification du bénéficiaire effectif</i>	11
d.	<i>Surveillance de la relation d'affaires (vigilance constante)</i>	12
e.	<i>Identification des mesures de sanctions (dont gel des avoirs)</i>	12
f.	<i>Identification des PPE</i>	14
g.	<i>Revue périodique</i>	14
E.	<i>Connaissance des Distributeurs, Commercialisateurs et Conseiller en Investissement Financier dans le cadre de la Gestion d'OPCVM/FIA, la Gestion sous Mandat, le Conseil en Investissement et Courtage en Assurances à titre accessoire.</i>	15
a.	<i>Distributeurs</i>	15
b.	<i>Dépositaire / Teneur de Compte</i>	15
c.	<i>Revue périodique</i>	15
F.	<i>Diligences à l'actif</i>	15
G.	<i>Obligations de formation et d'information du personnel concerné</i>	16
H.	<i>Attention Particulière chez GUTENBERG FINANCE (surveillance des opérations atypiques)</i>	16
I.	<i>Processus de déclaration des opérations suspectes à TRACFIN</i>	17
a.	<i>Personnes habilitées</i>	17
b.	<i>Transmission des déclarations</i>	18
c.	<i>Contenu des déclarations</i>	18

<i>d.</i>	<i>Conséquence d'une déclaration de soupçon</i>	18
<i>e.</i>	<i>Conservation des données.....</i>	18
<i>J.</i>	<i>Conservation des données chez Gutenberg Finance.....</i>	20
<i>K.</i>	<i>Les Reporting AMF.....</i>	20
<i>a.</i>	<i>Le questionnaire LCB-FT</i>	20
<i>b.</i>	<i>Le rapport LCB-FT.....</i>	20
	<i>Annexes</i>	21
<i>i.</i>	<i>Cartographie des risques LCB-FT</i>	21
<i>ii.</i>	<i>Liste Pays.....</i>	21

A. Introduction

Cette procédure LCB-FT s'inscrit dans la lignée des principes qui constituent les valeurs fondamentales de la société de gestion, notamment dans la volonté de combattre la criminalité financière et en particulier le blanchiment des capitaux provenant d'activités criminelles financières, et en particulier, le blanchiment des capitaux provenant d'activités criminelles organisées ainsi que le financement du terrorisme.

a. Cadre réglementaire

Le cadre international et européen :

- Directive 2015/849 du Parlement Européen et du Conseil du 20 mai 2015 (dite 4ème Directive LCB-FT)
- Directive 2018/843 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 (dite 5ème Directive LCB-FT)
- Ordonnance du 1er décembre 2016 : transposition en droit français la 4ème Directive LCB-FT
- Ordonnance du 12 février 2020 : transposition en droit français la 5ème Directive LCB-FT

Le cadre Français :

- Ordonnance du 1er décembre 2016 : transposition en droit français la 4ème Directive LCB-FT
- Ordonnance du 12 février 2020 : transposition en droit français la 5ème Directive LCB-FT
- Décret n° 2018-284 du 18 avril 2018 (définition de bénéficiaire effectif)
- Code Monétaire et Financier :
 - o Articles L. 561-1 à L. 562-11 et R. 561-1 à R. 562-2
 - o Articles L. 574-1 à L. 574-4

Cadre réglementaire AMF spécifique aux sociétés de gestion :

- Règlement Général AMF : Articles 320-14/ 320-16 à 320-21 à 320-23 ; 321-141, 321- 143 à 321-150
- Positions-Recommandations AMF :
 - o Position DOC-2019-14 : Orientations sur les facteurs de risque
 - o Position-recommandation DOC-2019-15 : Lignes directrices sur l'approche par les risques en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme
 - o Position-recommandation DOC-2019-16 : Lignes directrices sur les obligations de vigilance à l'égard des clients et de leurs bénéficiaires effectifs
 - o Position DOC-2019-17 : Lignes directrices sur la notion de personne politiquement exposée
 - o Position DOC-2019-18 : Lignes directrices sur l'obligation de déclaration à TRACFIN

L'assujettissement des entreprises d'investissement, dont les sociétés de gestion font partie, aux règles concernant la prévention du blanchiment, ressort des articles L 561-2, 6° et L 543-1 du code monétaire financier qui assujettit ces dernières aux obligations de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.

Le contrôle du respect des obligations liées à la lutte anti-blanchiment est assuré par l'Autorité des Marchés Financiers comme le prévoit l'article L561-36, I, 2° pour les sociétés de gestion de portefeuille.

Par ailleurs Gutenberg Finance en tant que courtier en assurance sous le numéro « 13003878 » est assujetti par l'Article A 310-8 VI du Code des assurances.

b. Définitions des notions-clés (relations d'affaires, PPE, bénéficiaires effectifs, etc.)

Le blanchiment : L'article 324-1 du Code Pénal définit le blanchiment de capitaux comme « **le fait de faciliter, par tout moyen, la justification mensongère de l'origine d'un crime ou d'un délit ayant procuré à celui-ci un profit direct ou indirect. Constitue également un blanchiment le fait d'apporter un concours à une opération de placement, de dissimulation ou de conversion du produit direct ou indirect d'un crime ou d'un délit.** »

Le blanchiment repose sur une idée simple : faire disparaître les traces de l'origine criminelle de l'argent. Le circuit financier et les produits d'investissement sont utilisés pour donner une légalité apparente à l'argent provenant d'une activité criminelle. Son mécanisme se décompose en trois étapes :

- **La conversion** : Les fonds provenant de tout crimes ou délit sont introduits dans le système bancaire et financier.
- **L'empilage** : Une succession de transactions sont réalisées pour supprimer tout lien entre les capitaux et leur origine,
- **L'intégration** : Les fonds sont réintroduits dans des activités légitimes. Le processus prend fin et permet d'avoir des fonds « propres » pouvant être investis dans l'économie réelle.

Le financement du terrorisme : L'article 421-2-2 du Code Pénal prévoit que « *constitue également un acte de terrorisme le fait de financer une entreprise terroriste en fournissant, en réunissant ou en gérant des fonds, des valeurs ou des biens quelconques ou en donnant des conseils à cette fin, dans l'intention de voir ces fonds, valeurs ou biens utilisés ou en sachant qu'ils sont destinés à être utilisés, en tout ou partie, en vue de commettre l'un quelconque des actes de terrorisme prévus au présent chapitre, indépendamment de la surveillance éventuelle d'un tel acte.* »

La fraude fiscale : L'article 1741 du Code Général des Impôts décrit la fraude fiscale comme le fait d'utiliser délibérément des procédés pour échapper ou tenter d'échapper à l'impôt. Sont alors considérés comme de la fraude :

L'omission volontaire de déclaration,

La dissimulation volontaire de biens ou revenus soumis à l'impôt,

L'organisation de son insolvabilité

Plus généralement toute manœuvre visant à empêcher le recouvrement de l'impôt.

Lorsqu'elle est caractérisée, la fraude fiscale peut mener à des sanctions fiscales :

- Si les revenus n'ont pas été déclarés dans les délais : l'impôt sera majoré de 80%
- Si la déclaration fiscale est volontairement incomplète, l'impôt sera majoré. Cette majoration sera de 40% en cas d'oubli volontaire,
- 80 % en cas d'abus de droit (optimisation abusive d'une règle fiscale) ramené à 40% si vous n'êtes pas à l'initiative de la démarche ou si vous n'en n'êtes pas le principal bénéficiaire,
- 80 % en cas de manœuvres frauduleuses (tactiques visant à tromper l'administration fiscale).

Des sanctions pénales : l'administration fiscale peut engager des poursuites pénales après avis de la Commission des infractions fiscales. La sanction s'élève à 500 000 € d'amende et 5 ans d'emprisonnement.

Gutenberg Finance déclare au service mentionné à l'article 561-23 du Code Monétaire et Financier les sommes ou opérations dont il sait, soupçonne ou a de bonnes raisons de soupçonner qu'elles proviennent d'une fraude fiscale lorsqu'il y a présence d'au moins un critère défini par le décret 2009-1087 (article L. 561-15 du CMF). Ces critères sont les suivants :

1° L'utilisation de sociétés écran, dont l'activité n'est pas cohérente avec l'objet social ou ayant leur siège social dans un État ou un territoire qui n'a pas conclu avec la France une convention fiscale permettant l'accès aux informations bancaires, identifié à partir d'une liste publiée par l'administration fiscale, ou à l'adresse privée d'un des bénéficiaires de l'opération suspecte ou chez un domiciliataire au sens de l'article L. 123-11 du code de commerce ;

2° La réalisation d'opérations financières par des sociétés dans lesquelles sont intervenus des changements statutaires fréquents non justifiés par la situation économique de l'entreprise ;

3° Le recours à l'interposition de personnes physiques n'intervenant qu'en apparence pour le compte de sociétés ou de particuliers impliqués dans des opérations financières ;

4° La réalisation d'opérations financières incohérentes au regard des activités habituelles de l'entreprise ou d'opérations suspectes dans des secteurs sensibles aux fraudes à la TVA de type carrousel, tels que les secteurs de l'informatique, de la téléphonie, du matériel électronique, du matériel électroménager, de la hi-fi et de la vidéo ;

5° La progression forte et inexplicée, sur une courte période, des sommes créditées sur les comptes nouvellement ouverts ou jusque-là peu actifs ou inactifs, liée le cas échéant à une augmentation importante du nombre et du volume des opérations ou au recours à des sociétés en sommeil ou peu actives dans lesquelles ont pu intervenir des changements statutaires récents ;

6° La constatation d'anomalies dans les factures ou les bons de commande lorsqu'ils sont présentés comme justification des opérations financières, telles que l'absence du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, du numéro SIREN, du numéro de TVA, de numéro de facture, d'adresse ou de dates ;

- 7° Le recours inexplicé à des comptes utilisés comme des comptes de passage ou par lesquels transitent de multiples opérations tant au débit qu'au crédit, alors que les soldes des comptes sont souvent proches de zéro ;
- 8° Le retrait fréquent d'espèces d'un compte professionnel ou leur dépôt sur un tel compte non justifié par le niveau ou la nature de l'activité économique ;
- 9° La difficulté d'identifier les bénéficiaires effectifs et les liens entre l'origine et la destination des fonds en raison de l'utilisation de comptes intermédiaires ou de comptes de professionnels non financiers comme comptes de passage, ou du recours à des structures sociétaires complexes et à des montages juridiques et financiers rendant peu transparents les mécanismes de gestion et d'administration ;
- 10° Les opérations financières internationales sans cause juridique ou économique apparente se limitant le plus souvent à de simples transits de fonds en provenance ou à destination de l'étranger notamment lorsqu'elles sont réalisées avec des États ou des territoires visés au 1° ;
- 11° Le refus du client de produire des pièces justificatives quant à la provenance des fonds reçus ou quant aux motifs avancés des paiements, ou l'impossibilité de produire ces pièces ;
- 12° Le transfert de fonds vers un pays étranger suivi de leur rapatriement sous la forme de prêts ;
- 13° L'organisation de l'insolvabilité par la vente rapide d'actifs à des personnes physiques ou morales liées ou à des conditions qui traduisent un déséquilibre manifeste et injustifié des termes de la vente ;
- 14° L'utilisation régulière par des personnes physiques domiciliées et ayant une activité en France de comptes détenus par des sociétés étrangères ;
- 15° Le dépôt par un particulier de fonds sans rapport avec son activité ou sa situation patrimoniale connues ;
- 16° la réalisation d'une transaction immobilière à un prix manifestement sous-évalué.

Le bénéficiaire effectif est la ou les personnes physiques qui possèdent ou contrôlent, directement ou indirectement une entité juridique, support d'activités économique ou financière. Pour un client de Gutenberg Finance qui serait une personne morale, il s'agirait des personnes physiques qui :

- Soit détiennent directement ou indirectement plus de 25% du capital, ou des droits de vote de la personne morale,
- Soit exercent par d'autres moyens, un pouvoir de contrôle sur les organes de gestion, d'administration ou de direction ou sur l'assemblée générale des associés ou actionnaire de la personne morale.

Uniquement à défaut d'identification, selon les deux critères précédents, le ou les représentants légaux de la personne morale sont les bénéficiaires effectifs.

Gel des avoirs : est un dispositif national permettant de geler les fonds et ressources économiques qui appartiennent à, sont possédés, détenus ou contrôlés par des personnes physiques ou morales ou toute autres entités qui commettent, tente de commettre, facilitent ou financent des actes de terrorisme, y incitent où y participent.

Les sociétés de gestion, en l'application de l'article L. 562-4 I. du CMF sont tenues de se doter d'un dispositif efficace pour détecter les personnes ou entités désignées par une mesure de gel des avoirs et les avoirs à geler.

Personne politiquement exposée : est défini par l'article L. 561-10 du CMF comme « *une personne qui est exposée à des risques particuliers en raison des fonctions politiques, juridictionnelles ou administratives qu'elle exerce ou a exercées pour le compte d'un État ou de celles qu'exercent ou ont exercées les membres directs de sa famille ou des personnes connues pour lui être étroitement associées ou le devient en cours de relation d'affaires* »

Ainsi, pour un assujetti français, une PPE est une personne de nationalité française ou étrangère, qui :

- exerce ou a exercé des fonctions pour le compte d'un État (art. R. 561-18 I) ; où
- dont un membre direct de la famille (art. R. 561-18 II) ou un des proches sans liens familiaux (R. 561-18 III) est lui-même une PPE à raison des fonctions qu'elle exerce ou a exercées.

Les « fonctions politiques, juridictionnelles ou administratives » sont limitativement énumérées au I de l'article R. 561-18 du code monétaire et financier :

- 1) Chef d'État, chef de gouvernement, membre d'un gouvernement national ou de la Commission Européenne ;
- 2) Membre d'une assemblée parlementaire nationale ou du Parlement européen, membre de l'organe Dirigeant d'un parti ou groupement politique soumis aux dispositions de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 Ou d'un parti ou groupement politique étranger ;
- 3) Membre d'une cour suprême, d'une cour constitutionnelle ou d'une autre haute juridiction dont les Décisions ne sont pas, sauf circonstances exceptionnelles, susceptibles de recours ;

- 4) Membre d'une cour des comptes ;
 - 5) Dirigeant ou membre de l'organe de direction d'une banque centrale ;
 - 6) Ambassadeur ou chargé d'affaires ;
 - 7) Officier général ou officier supérieur assurant le commandement d'une armée ;
 - 8) Membre d'un organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une entreprise publique ;
 - 9) Directeur, directeur adjoint, membres du conseil d'une organisation internationale créée par un traité, ou une personne qui occupe une position équivalente en son sein.
- Celui ou celle qui exerce l'une de ces fonctions est une PPE, et le demeure une année après avoir cessé de les exercer.

Suivant le II de l'article R. 561-18 du code monétaire et financier, les « membres directs de la famille » d'une PPE sont :

- le conjoint, le concubin notoire, le partenaire d'un PACS ou autre contrat de partenariat enregistré en vertu d'une loi étrangère ;
- les enfants, ainsi que leur conjoint, leur partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou par un contrat de partenariat enregistré en vertu d'une loi étrangère ;
- les ascendants au premier degré.

Suivant le III de l'article R. 561-18, les « personnes connues pour être étroitement associées » à une PPE sont :

- a) Les personnes physiques qui, conjointement avec la PPE, sont bénéficiaires effectifs d'une personne morale, d'un placement collectif, d'une fiducie ou d'un dispositif juridique comparable de droit étranger. Sont par exemple visés les associés d'une société commune ;
- b) Les personnes physiques qui sont les seuls bénéficiaires effectifs d'une personne morale, d'un placement collectif, d'une fiducie ou d'un dispositif juridique comparable de droit étranger connu pour avoir été établi au profit de la PPE. Sont ainsi visés les « prête-noms » qui paraissent agir ou recevoir des avantages pour leur compte, alors qu'en pratique, ils agissent pour le compte de la PPE ;
- c) Toute personne physique « connue comme entretenant des liens d'affaires étroits » avec la PPE. Autrement dit, sont visés les partenaires d'affaires de cette personne.

Relation d'affaires : la relation d'affaires est définie, pour les besoins de la LCB-FT, à l'article L. 561-2-1 du code monétaire et financier.

Elle couvre au moins :

- le client et, le cas échéant, la personne qui agit pour son compte en vertu de la loi ou d'un contrat ;
- le cas échéant, le ou les bénéficiaires effectifs du client.

Une personne est considérée comme engagée dans une relation d'affaires avec un assujetti :

- en présence d'un contrat (écrit ou non) s'il prévoit la réalisation de plusieurs opérations successives entre les cocontractants ou qui crée à ceux-ci des obligations continues ; par exemple : un mandat de gestion ;
- en l'absence de contrat, lorsqu'elle bénéficie de manière régulière de l'intervention de l'assujetti pour la réalisation de plusieurs opérations ou d'une opération présentant un caractère continu.

c. Sanctions

En vertu de l'article 324-3 du Code Pénal, le blanchiment est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 375 000 euros d'amende.

Lorsqu'il est réalisé :

- De façon habituelle ou en utilisant les facilités que procure l'exercice d'une activité professionnelle,
- En bande organisée,

La sanction s'élève à 10 ans d'emprisonnement et 750 000 euros d'amende (Article 324-2 du Code Pénal).

Les actes de financement du terrorisme sont punis de dix ans d'emprisonnement et de 225 000 € d'amende (Article 421-5 du Code Pénal).

De plus, il est interdit de :

- De porter à la connaissance de la personne suspectée l'existence d'une déclaration à TRACFIN, sous peine d'une amende de 22 500 euros (art. 574-1 du Code Monétaire et Financier) ;

- De divulguer à quiconque des informations transmises à TRACFIN sous peine d'emprisonnement et d'une amende de 15 000 euros (art. 574-2 du Code Monétaire et Financier).

Tout manquement aux règles de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme pourra donner lieu à poursuites et sanctions administratives de la part de l'AMF et/ou sanctions pénales de la part des autorités judiciaires.

Les sanctions administratives (telle qu'un avertissement, un blâme ou une suspension temporaire ou définitive d'activité) et/ou pénales pourront être prononcées contre la personne morale (Gutenberg Finance) et/ou contre les personnes physiques (mandataires sociaux et salariés de la SGP).

B. Organisation au sein de Gutenberg Finance

Gutenberg Finance ne procède à aucune ouverture de compte et n'effectue aucune transaction tant que les démarches de lutte anti-blanchiment ne sont pas réalisées.

Madame Catherine PEYMANI Directrice Générale a été désignée en tant que « Correspondant » Tracfin au sein de la société Gutenberg Finance, et responsable de la mise en œuvre du dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme prévu à l'article L.561-32 du Code Monétaire et Financier.

Correspondant : Sa mission est notamment d'assurer l'interface avec Tracfin, il est destinataire des accusés de réception des déclarations émises et traite ses demandes de communication de pièces ou documents.

Monsieur Peyman PEYMANI Président de la société de gestion a été nommé « Déclarant » à TRACFIN (R.561-23 et R.561-24) depuis le 27 mai 2010.

Déclarant : Sa mission est la transmission des déclarations auprès du service adéquat.

L'ensemble des informations clients sont collectées par les opérationnels. Elles sont contrôlées par le responsable LCB-FT.

Madame Catherine PEYMANI, RCCI de la société de gestion procède dans le cadre du contrôle permanent de 2eme niveau à un suivi de la procédure au sein de Gutenberg Finance selon un calendrier établi via le Plan Annuel de Contrôle permanent.

L'ensemble du personnel et les dirigeants de Gutenberg Finance présentent des garanties d'honorabilité conformes à la fonction occupée et respectent l'interdiction de divulgation de l'information de façon générale et en particulier avec la personne concernée. Les autorités compétentes sont tenues informées rapidement et sous la responsabilité de la société de gestion. Depuis 2019, un extrait de casier judiciaire est demandé à chaque personne en poste chez Gutenberg Finance (Stagiaire, CDD, CDI). De plus, il leur est délivré une attestation certifiant leur adhésion au code de déontologie et procédure LAB FT de Gutenberg Finance, document qu'ils sont tenus de signer. »

Sans signature, aucune intégration ne sera possible.

La société Finegan expertises dans le cadre du contrôle permanent délégué s'assure du suivi, de la mise à jour et de la mise en place de cette procédure au sein de Gutenberg Finance.

La société Finegan expertises dans le cadre de la délégation du contrôle périodique s'assure par sondage de la mise en place et du suivi de cette procédure au sein de Gutenberg Finance. De plus elle est en charge chaque année, de la formation (sur place) Lutte Anti-Blanchiment.

Il existe des dispositifs mis en place au sein de **GUTENBERG FINANCE** pour évaluer ses propres risques en fonction de sa clientèle, de ses activités et de ses modes de distributions, de les gérer et afin de s'assurer une fiabilité constante de son dispositif LCB-FT.

La déclaration de soupçon n'est jamais automatique et repose sur l'appréciation et la décision de la personne déclarante.

C. Identification du risque associé à la relation d'affaires

Avant toute entrée en relation avec des clients ou des partenaires commerciaux, Gutenberg Finance recueille les informations et procède aux vérifications appropriées sur la base des pièces corroboratives.

Le dispositif LCB-FT de Gutenberg Finance s'organise autour :

- D'une procédure adaptée à la nature des activités et risques de blanchiment ou financement du terrorisme auxquels Gutenberg Finance est sujet,
- D'une cartographie des risques, identifiant les risques LCB-FT applicables aux activités de gestion collective et sous mandat de la société de gestion,
- Des mesures de vigilances appliquées lors de l'entrée en relation avec la relation d'affaire et tout au long de la relation
- D'un dispositif de surveillance des opérations et de déclaration des opérations suspectes,
- D'un dispositif de formation du personnel,
- D'un dispositif de contrôle permanent et périodique.

a. Présentation de la cartographie des risques LCB-FT

Conformément aux exigences de l'article L. 561-4-1 du Code monétaire et financier, la Société élabore une classification des risques en fonction de la nature des produits ou services offerts, des conditions de transaction proposées, des canaux de distribution utilisés, des caractéristiques des clients, ainsi que du pays ou du territoire d'origine ou de destination des fonds.

La cartographie des risques permet d'identifier les risques de LCB-FT auxquels la Société est exposée et de prévoir un dispositif de maîtrise des risques adaptés au niveau de vigilance défini.

La cartographie des risques est annexée à la présente procédure.

b. Description des différents types de vigilances

Avant toute entrée en relation et lors des revues périodiques, Gutenberg Finance doit déterminer un niveau de risque à la relation d'affaires avec le client ou partenaire commercial.

Pour déterminer le niveau de risque de la relation d'affaires, les collaborateurs Gutenberg s'appuient sur les critères définis dans la Cartographie des Risques LCB-FT de Gutenberg Finance.

Le niveau de risque défini emporte deux conséquences principales :

- Il détermine le degré des mesures de vigilances à exercer (simplifiées, standard, complémentaires ou renforcées) ;
- Il détermine la fréquence de mise à jour des dossiers clients et distributeurs.

C'est sur la base des informations recueillies lors de l'identification et la connaissance du client ainsi que sur la base de l'examen attentif des opérations effectuées que la société de gestion évaluera le niveau de risque propre à chaque client et établira sa propre classification des risques (voir Niveau de vigilance ci-dessous). La vigilance est donc adaptée en fonction du niveau de risque de la clientèle.

Lorsque le niveau de risque déterminé est faible, Gutenberg Finance met en œuvre les mesures de vigilances simplifiées.

En l'application de l'article L. 561-9 du CMF le risque de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme peut être considéré faible, en absence de tout soupçon de blanchiment ou de financement du terrorisme, lorsque la contrepartie est :

- un établissement agréé (un établissement de crédit, un prestataire de service d'investissement) établi en France, dans un autre Etat membre de l'Union européenne, dans un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou dans un pays tiers imposant des obligations équivalentes en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;
- un organisme de placements collectifs ou une société de gestion agréés par l'autorité compétente d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou d'un pays tiers imposant des obligations équivalentes en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

Lorsque le niveau de risque déterminé est moyen, Gutenberg Finance met en œuvre les mesures de vigilances standards.

Le risque est considéré standard par défaut, dans le cas où la contrepartie ne présente aucun des critères de risque élevé ou les conditions permettant de la classer parmi les contreparties à risque faible.

Lorsque le niveau de risque déterminé est élevé, Gutenberg Finance met en œuvre les mesures de vigilances renforcées.

Sont classées en risque élevé les contreparties présentant au moins une des caractéristiques de la liste, non exhaustive, ci-dessous (voir le détail dans la cartographie):

- le client possède la nationalité d'un pays ou territoire considéré risqué
- le client réside dans un pays ou territoire considéré risqué,
- le client est une personne politiquement exposée.

Dans les cas prévus par l'article L.561-10 du CMF, Gutenberg Finance met en œuvre des mesures de vigilances complémentaires, qui se traduisent par un renforcement de la connaissance de la clientèle à adopter pour toute opération complexe avec la constitution d'un dossier comportant les pièces permettant de justifier de l'origine et de la traçabilité des fonds.

Gutenberg Finance applique des mesures de vigilances complémentaires lorsque :

- La relation d'affaires ou son représentant n'est pas physiquement présent lors de l'entrée en relation (concerne la Gestion Privée uniquement) ;
- Le client et/ou le bénéficiaire effectif est une Personne Politiquement Exposée (PPE) ; notamment il sera demandé une validation de l'entrée en relation par un membre de la Direction de Gutenberg Finance.
- L'opération, pour compte propre ou pour compte de tiers, est effectuée avec des personnes morales, y compris leurs filiales, enregistrées ou établies dans un Etat ou un territoire considéré comme non équivalent aux standards LCB-FT de l'Union Européenne (Cf. Liste Pays dans la Cartographie des Risques LCB-FT) ;
- Le produit ou l'opération présente, par sa nature, un risque particulier de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, notamment lorsqu'ils favorisent l'anonymat (Cf. Cartographie des Risques LCB-FT) ;
- Gutenberg Finance a un doute sur l'authenticité des documents obtenus dans le cadre d'une entrée en relation ou d'une mise à jour d'un dossier (L. 561-10-2 CMF)

Ainsi, outre les mesures de diligences normales, il conviendra de réaliser une des actions présentes :

- Obtenir des pièces justificatives supplémentaires permettant de confirmer l'identité ;
- Vérifier la certification de la copie de la pièce officielle d'identité auprès d'un tiers Indépendant ;
- Obtenir une confirmation de l'identité auprès d'un autre établissement financier dont elle est cliente, situé en UE, EEE ou pays tiers imposant des obligations équivalentes
- Exiger une première opération en provenance d'un compte ouvert au nom du client en UE ou EEE ;
- En cas d'entrée en relation avec une PPE, la décision doit être prise par un membre de la Direction Générale ou une personne habilitée à cet effet par la Direction Générale.

D. Connaissance de la relation d'affaires dans le cadre de la Gestion sous Mandat, la réception Transmission d'ordres, le Conseil en Investissement et Courtage en Assurances titre accessoire.

Ainsi pour chaque ouverture de compte au sein de **GUTENBERG FINANCE**, il est demandé dans le cadre de la fiche d'entrée en relation les informations suivantes :

a. Personnes Physiques

- Demande d'une pièce d'identité en cours de validité (recto-verso), CNI, Passeport, Carte de séjour. La pièce d'identité doit comporter toutes les apparences de l'authenticité. Enfin la copie des documents d'identité recto-verso doit être suffisamment nette.
- La justification de l'adresse du domicile à jour au moment où les éléments sont recueillis, (justificatif de domicile datant de moins de 3 mois tel que la quittance EDF GDF, facture de téléphone fixe ou d'eau, facture de fournisseur Internet, avis d'imposition...).
- Les activités professionnelles actuellement exercées,
- Les revenus ou tout élément permettant d'estimer les autres ressources,
- Auto-certification Fiscale dans le cadre du Reporting CRS,
- Tout élément permettant d'apprécier le patrimoine,
- S'agissant des personnes mentionnées aux I, II et III de l'article R. 561-18, les fonctions ou tout élément permettant d'apprécier la nature des liens existants entre ces personnes.

Contrôle : Toutes ces informations sont demandées au travers du questionnaire d'entrée en relation ou Recueil d'information confidentiel pour la souscription de contrat chez Gutenberg Finance, visé par un membre de la direction, le RCCI (Madame Catherine PEYMANI) et/ou le correspondant TRACFIN (Madame Catherine PEYMANI)

Lors de l'entrée en relation avec le client, une fiche d'entrée en relation est complétée afin d'identifier le client, de faire sa connaissance et de satisfaire aux obligations dites « KYC » Know Your Customer.

b. Personnes Morales

- La justification de l'adresse du siège social, à jour au moment où les éléments sont recueillis, un Extrait original Kbis de moins de trois mois. Et le cas échéant l'identification du bénéficiaire effectif* (Article R561-1 Article R561-2 Article R561-3).
- Les statuts, copie certifiée et conforme,
- Les mandats et pouvoirs,
- ainsi que tout élément permettant d'apprécier la situation financière (Bilans des trois dernières années)

Contrôle : Toutes ces informations sont demandées au travers du questionnaire d'entrée en relation ou Recueil d'information confidentiel pour la souscription de contrat chez Gutenberg Finance, visé par un membre de la direction, le RCCI (Madame Catherine PEYMANI) et/ou le correspondant TRACFIN (Madame Catherine PEYMANI)

Lors de l'entrée en relation avec le client, une fiche d'entrée en relation est complétée afin d'identifier le client, de faire sa connaissance et de satisfaire aux obligations dites « KYC » Know Your Customer. En conclusion, le RCCI estime si la relation peut être maintenue ou non. Aucune entrée en relation n'est possible sans ce recueil d'informations.

c. Identification du bénéficiaire effectif

La notion de Bénéficiaire effectif (Article R561-1 Article R561-2 Article R561-3) : Le bénéficiaire Effectif de la relation d'affaires peut être « d'une part, les principaux actionnaires des personnes morales ou, d'autre part, la personne pour le compte de laquelle le client agit ».

En particulier, lorsque le client est une société, on entend par Bénéficiaire Effectif de l'opération, la ou les personnes physiques qui :

- Soit détiennent directement ou non, plus de 25% du capital ou des droits de vote de la société ;
- Soit exercent, par tout moyen, un pouvoir de contrôle sur les organes de gestion, d'administration ou de direction de la société ou sur l'assemblée générale de ses associés.

L'identification du bénéficiaire effectif se fait selon les mêmes modalités que celles définies pour le client (à l'article R. 561-5 du code monétaire et financier) et consiste ainsi à relever les nom(s) et prénom(s) de la (des) personne(s) physique(s) concernée(s), sa(leur) date et son(leur) lieu de naissance. Ces éléments d'identification peuvent être collectés oralement, le recueil des documents afférents relevant de l'opération de « vérification ».

Pour aider à l'identification du ou des bénéficiaires effectifs, l'assujetti peut consulter le registre des bénéficiaires effectifs des personnes morales mentionné à l'article L. 561-46 du code monétaire et financier.

Les assujettis n'ont pas l'obligation d'identifier le bénéficiaire effectif de la relation d'affaires lorsque le client est une société dont les titres sont admis à la négociation sur un marché réglementé en France, dans un autre État membre de l'Union européenne, dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou dans un pays tiers imposant des obligations reconnues comme équivalentes par la Commission européenne au sens de la directive 2004/109/CE. Ces sociétés sont en effet soumises à des obligations de publicité garantissant la transparence des informations relatives à la propriété. Cette dérogation s'applique également lorsque le client est détenu à plus de 75 % par une société cotée. Le client étant détenu à plus de 75% par la société cotée, la détermination du bénéficiaire effectif du client reviendrait à rechercher les bénéficiaires effectifs de la société cotée, alors que la réglementation prévoit une exemption en ce qui concerne cette dernière.

Sauf situation de risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme élevé, et en l'absence de tout soupçon, les assujettis peuvent vérifier l'identité du bénéficiaire effectif des personnes morales et entités figurant dans le registre français et, le cas échéant, les registres étrangers tenus par des autorités publiques, en collectant un extrait dudit registre. Ils s'assurent que celui-ci comporte les attributs d'identification exigés, à savoir les nom et prénoms ainsi que la date et le lieu de naissance. En cas de doute sur l'exactitude des données y figurant, ils vérifient l'identité du bénéficiaire effectif par tout autre moyen adapté.

d. Surveillance de la relation d'affaires (vigilance constante)

Pendant toute la durée de la relation d'affaires, GUTENBERG FINANCE assure une surveillance adaptée aux risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme sur l'ensemble de la clientèle, il est procédé annuellement à un contrôle des justificatifs d'identité et de leur validité, en vue de conserver une connaissance adéquate du client.

Pendant toute la durée de la relation d'affaires, GUTENBERG FINANCE assure au titre de la vigilance constante (Article L561-6 alinéa 2 du Code monétaire et financier) une surveillance adaptée aux risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme sur l'ensemble de la clientèle, il est procédé annuellement à un contrôle de la validité des justificatifs d'identité, en vue de conserver une connaissance adéquate du client pendant toute la durée de la relation d'affaires. Un plan de remédiation KYC a été mis en place depuis juillet 2019, pour l'ensemble de notre clientèle et principalement les clients très anciens. A chaque entretien et/ou visite une mise à jour sera demandée au client.

Font également l'objet d'une surveillance :

- le montant et la nature des opérations envisagées,

- la provenance des Fonds et l'origine économique : Lors de chaque ouverture de compte, il est demandé dans le cadre de la connaissance du client, l'origine économique et la provenance des fonds à investir, ressources propres, vente d'un bien, héritage (photocopie de l'extrait de compte bancaire). De plus, dans le cadre du Reporting CRS, l'auto-certification fiscale est demandée.

- la justification économique déclarée par le client ou le fonctionnement envisagé du compte : Opération d'épargne, Transmission Patrimoniale, Nantissement.

- la destination des Fonds : dans le cadre d'un retrait ou d'une clôture de compte et/ou de contrat, demande de justificatif de la destination des Fonds : Projet immobilier, Couverture d'un prêt, autre transaction.

Au cours de la relation, si des versements additionnels sont effectués par chèques, il est procédé à une photocopie des chèques pour identification, copie conservée dans le dossier client. Il y a également un contrôle des versements espèces et des virements bancaires crédités aux comptes des clients. **GUTENBERG FINANCE** n'accepte pas de versements espèces pour le compte des clients. Les virements bancaires directement crédités sur les comptes via le dépositaire sont contrôlés par ce dernier et par **GUTENBERG FINANCE**

e. Identification des mesures de sanctions (dont gel des avoirs)

Les obligations de gel s'accompagnent d'une interdiction de mise à disposition ou d'utilisation de fonds ou de ressources économiques au profit des personnes ou entités faisant l'objet d'une mesure de gel.

Gutenberg Finance s'est doté du dispositif EFFICIALE leur permettant de détecter les personnes ou entités désignées par une mesure de gel et les avoirs à geler. Ce dispositif permet :

- d'identifier les clients et le/leurs bénéficiaire(s) effectif(s) avant toute entrée en relation d'affaires ou avant exécution d'une opération occasionnelle, au regard des personnes ou entités désignées par les règlements européens et/ou arrêtés ;
- de filtrer les bases de données de clientèle à compter de la publication des règlements européens et/ou des arrêtés imposant de nouvelles mesures de gel, abrogeant ou rectifiant des éléments d'identification des personnes ou entités précédemment désignées.

Lorsque le dispositif détecte un client ou un bénéficiaire effectif, Gutenberg Finance analyse l'alerte afin de déterminer si le client détecté est la personne ou l'entité qui fait l'objet d'une mesure de gel ou s'il s'agit d'un homonyme. En cas d'alerte avant l'exécution d'une opération ou avant la fourniture d'un service financier, Gutenberg Finance suspend l'exécution de l'opération ou la fourniture du service au profit d'une personne ou entité désignée par une mesure de gel jusqu'au traitement complet de l'alerte.

Lorsque Gutenberg Finance n'a pas suffisamment d'éléments d'information à sa disposition pour traiter l'alerte, il lui appartient de recueillir les éléments nécessaires pour mener à bien cette analyse (auprès du client ou en consultant des sources externes d'information) et d'analyser l'opération ou la relation d'affaires pour déterminer si un lien peut être établi avec un pays sous sanctions ou avec l'objectif poursuivi par le règlement européen ou l'arrêté concerné.

Si le traitement de l'alerte permet de conclure que la personne ou l'entité objet de l'alerte :

- n'est pas la personne ou l'entité désignée par une mesure de gel, l'alerte peut être levée et il n'y a pas lieu de geler les avoirs ;
- est la personne ou l'entité désignée, Gutenberg Finance met immédiatement en œuvre la mesure de gel et en informe concomitamment la Direction Générale du Trésor. Si l'alerte ne peut être levée, Gutenberg Finance effectue dans les plus brefs délais une déclaration d'homonymie à la Direction Générale du Trésor.

Dans cette hypothèse, la Direction Générale du Trésor peut, au regard des éléments fournis par Gutenberg Finance et de ceux qu'elle détient :

- confirmer sans réserve qu'il ne s'agit pas de la personne ou l'entité désignée. Dans ce cas, l'alerte est levée ;
- confirmer qu'il s'agit de la personne ou l'entité dont les avoirs sont gelés, le professionnel met alors en œuvre immédiatement la mesure de gel ;
- si elle n'est pas en mesure d'exclure avec certitude qu'il ne s'agit pas de la personne ou de l'entité désignée, autoriser Gutenberg Finance à ne pas geler les avoirs de cette personne ou entité. Dans ce cas, Gutenberg Finance adapte leur niveau de vigilance et le cas échéant, réévalue le profil de risque de la relation d'affaires. En cas de soupçon, Gutenberg Finance procède à une déclaration à TRACFIN.

Lorsque Gutenberg Finance identifie qu'un client fait l'objet d'une mesure de gel, Gutenberg Finance est tenu d'appliquer sans délai ladite mesure dès son entrée en vigueur.

Une mesure de gel, qu'elle soit prise par le CSNU, le Conseil de l'Union européenne ou par un arrêté du ministre chargé de l'économie et du ministre de l'intérieur, est toujours notifiée à la personne ou l'entité désignée à sa dernière adresse connue par l'autorité qui décide de la mesure. Le courrier de notification précise les motifs du gel tels qu'ils figurent dans le règlement européen ou dans l'arrêté ainsi que les voies et délais de recours.

La Direction Générale du Trésor est l'interlocuteur principal de Gutenberg Finance pour la mise en œuvre des mesures de gel.

Lorsque Gutenberg Finance met en œuvre une mesure de gel, il en informe immédiatement la Direction Générale du Trésor dès que l'analyse de l'alerte a permis de s'assurer que la personne ou l'entité détectée est bien celle qui fait l'objet d'une mesure de gel.

Gutenberg Finance informe également la Direction Générale du Trésor des opérations qui auraient pour objet ou pour effet de contourner les mesures de gel ou d'interdiction ainsi que les opérations exécutées en violation d'une mesure européenne ou nationale de gel des avoirs et détectées a posteriori par Gutenberg Finance.

En tout état de cause, lorsque Gutenberg Finance a un doute quant à la réalisation d'une opération qui pourrait aboutir à une mise à disposition de fonds au profit d'un client qui a été détecté au regard d'une mesure de gel, il le signale à la Direction Générale du Trésor qui lui donnera le cas échéant l'autorisation de réaliser ou de poursuivre l'opération.

Les échanges avec la Direction Générale du Trésor se font par l'intermédiaire de deux boîtes aux lettres fonctionnelles :

- Pour les mesures de gel des avoirs à but de lutte contre le terrorisme : liste-nationale@dgtresor.gouv.fr
- Pour les mesures de gel des avoirs adoptées en application des régimes de sanctions géographiques : sanctions-gel-avoirs@dgtresor.gouv.fr

L'obligation d'information immédiate à la Direction Générale du Trésor s'applique sans préjudice de celle d'effectuer une déclaration de soupçon à TRACFIN, lorsque les opérations exécutées avant l'entrée en vigueur d'une mesure de gel ou dans le cadre de relations d'affaires ayant un lien avec une personne ou entité désignée relèvent du champ d'application de l'article L. 561-15 du code monétaire et financier.

Mise en œuvre concrète des mesures de gel par Gutenberg Finance (liste non-exhaustive d'exemples) :

- Au cas par cas, Gutenberg Finance suspend la gestion du portefeuille effectuée pour le compte d'une personne désignée par une mesure de gel ou lui refuse la fourniture de ce service (la SGP s'abstient de conclure le contrat).
- Gutenberg Finance s'abstient de fournir un service de conseil en investissement à une personne désignée au titre d'un règlement européen, notamment le règlement (UE) n° 2580/2001 concernant l'adoption de mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités dans le cadre de la lutte contre le terrorisme ;
- Gutenberg Finance s'abstient d'investir pour le compte des placements collectifs ou fonds d'investissement qu'elle gère dans des parts ou actions de sociétés ou entités désignées par une mesure de gel.

f. Identification des PPE

Pour toute nouvelle entrée en relation, afin d'identifier les PPE, Gutenberg Finance utilise l'outil EFFICIALE. Celui-ci permet à la société de gestion d'avoir accès Les listes de PPE fournies par EFFICIALE répondent au point I de la définition d'une PPE de la 4ème directive, sur les territoires nationaux Français, Belge et Luxembourgeois.

De plus, Gutenberg Finance procède à l'auto-identification de ses clients PPE dans son questionnaire connaissance client.

g. Revue périodique

La dossiers clients sont revus :

- tous les 5 ans pour les relations d'affaires identifiées en risque faible
- tous les 3 ans pour les relations d'affaires identifiées en risque moyen
- tous les 1 ans pour les relations d'affaires identifiées en risque élevé

Dans le cadre de la mise à jour des dossiers clients, Gutenberg Finance contrôle à nouveau notamment:

- Si le client ne fait pas l'objet d'une mesure de gel des avoirs
- Si le client ne peut pas être qualifié de PPE.

E. Connaissance des Distributeurs, Commercialisateurs et Conseiller en Investissement Financier dans le cadre de la Gestion d'OPCVM/FIA, la Gestion sous Mandat, le Conseil en Investissement et Courtage en Assurances à titre accessoire.

a. Distributeurs

Toute nouvelle convention conclue entre Gutenberg Finance et un intermédiaire, CIF, Plateformes de distribution, courtiers, etc., comprend systématiquement une clause sur les risques de blanchiment et de financement du terrorisme, le cas échéant une demande des procédures blanchiment sera adressé et régulièrement contrôlée.

Pour rappel, la société de gestion Gutenberg Finance est en lien concernant la commercialisation des OPC qu'elle gère avec :

- **Des Conseillers en Investissements Financiers** principalement. Les activités relevant du statut de conseiller en investissements financiers (CIF) sont soumises aux dispositions du code monétaire et financier en la matière (Parties législative et réglementaire titres VI livres V) et à celles du règlement général de l'AMF (Livre III article 325-12).
- **Des Courtiers d'assurance** dont les activités sont régies par le Code des Assurances et plus particulièrement Article A310-8VI ; intégrant les mêmes exigences réglementaires que les Conseillers en Investissements Financiers.
- **Des plateformes d'assurance et/ou bancaire**, soumises aux mêmes exigences réglementaires que les sociétés de gestion, selon le Code Monétaire et Financier.

La société Gutenberg Finance s'est assurée de l'honorabilité de ses partenaires et apporteurs d'affaires. Une demande de leur procédure Lutte Anti-Blanchiment est effectuée à chaque signature d'une convention.

b. Dépositaire / Teneur de Compte

La société de gestion s'est assurée que son dépositaire et Teneur de comptes exclusif CIC Market Solutions a bien mis en place les procédures de contrôle des flux constatés au débit et au crédit des comptes gérés sous mandat, et des OPC. CIC Market Solutions atteste également avoir mis en place des systèmes d'évaluation et de gestion des risques blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme et s'être doté d'un dispositif de contrôle interne incluant des procédures propres à assurer les obligations, notamment de vigilance et d'information, qui lui sont applicables à ce titre.

Par ailleurs les banques dépositaires des OPC gérés par Gutenberg Finance sont tous en charge de la tenue de registre (nominatif administré).

c. Revue périodique

Les dossiers des distributeurs sont revus :

- tous les 5 ans pour les relations d'affaires identifiées en risque faible
- tous les 3 ans pour les relations d'affaires identifiées en risque moyen
- tous les 1 ans pour les relations d'affaires identifiées en risque élevé

F. Diligences à l'actif

Gutenberg Finance identifie les risques auxquels s'exposent leurs investissements au titre du risque Produits, Pays et Clients. A l'actif des portefeuilles (fonds et mandats), Gutenberg Finance n'investit que dans des sociétés admis aux négociations sur les Marchés réglementés.

Lorsque Gutenberg Finance est amenée à conseiller des titres non cotés dans le cadre de son activité de conseil en investissement, elle applique le niveau de risque défini dans la cartographie des risques LCB-FT et identifie la société conformément à cette procédure LCB-FT.

G. Obligations de formation et d'information du personnel concerné

L'ensemble du personnel de chez Gutenberg Finance concerné ou non par la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, recevra lors de leur entrée en poste et annuellement, un support de formation contre signature et une formation renouvelée en fonction de l'actualité réglementaire sur :

- La réglementation en vigueur,
- Les techniques de blanchiment,
- Les mesures de prévention et de détection,
- Les procédures mises en place dans l'établissement pour lutter contre le blanchiment et le financement du terrorisme.

Ces différentes formations sont dispensées par la société Finegan expertises, contrôleur externe périodique chaque année.

H. Attention Particulière chez GUTENBERG FINANCE (surveillance des opérations atypiques)

GUTENBERG FINANCE attire plus particulièrement l'attention de ses collaborateurs sur les points suivants :

- Opération pour laquelle subsiste un doute sur l'identité du donneur d'ordre ou du bénéficiaire ou du consultant d'un fonds fiduciaire ou tout autre instrument de gestion d'un patrimoine,

- Opérations pour compte propre ou pour compte tiers effectuées avec des personnes physiques ou morales, y compris leurs filiales ou établissements, domiciliées, enregistrées ou établies dans un ou plusieurs Etats ou territoires dont les insuffisances de la législation ou pratiques font obstacles à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

- Situations dans lesquelles le droit applicable localement ne permet pas la mise en œuvre des mesures de Lutte Anti-Blanchiment et le Financement du Terrorisme équivalentes dans les filiales ou succursales étrangères des personnes assujetties.

- Certains montages de produits ou d'opérations peuvent conduire à la complicité d'abus de biens sociaux, d'infractions douanières ou de fraudes fiscales. Tout montage ou toute demande directe ou indirecte d'un client de transférer ou de placer illicitement des capitaux à l'étranger, doit être signalé à Mme Catherine PEYMANI, ou au Président du Conseil de Surveillance de Gutenberg Finance,

- Les risques spécifiques concernant les centres off-shore (La liste des Etats et territoires mentionnée au [deuxième alinéa du 1 de l'article 238-0 A du code général des impôts](#) est, à compter du 7 janvier 2020, composée des Etats et territoires suivants : Anguilla, Bahamas, Iles Vierges britanniques, Panama, Seychelles, Vanuatu, Fidji, Guam, Iles Vierges américaines, Oman, Samoa américaines, Samoa, Trinité et Tobago).

A ce jour, cela ne concerne pas Gutenberg Finance qui n'investit pas et/ou n'a pas de client dans des centres off-shore non coopératifs en matière fiscale ;

- certaines opérations ou comportements justifient une vigilance particulière :

- * entrée en relation avec une société patrimoniale de droit étranger,
- * client injoignable,
- * annulation de mandat et retrait de capitaux dans un délai très court, comptes de passage,
- * proposition de mise en place d'une OPC ou d'un compte sous mandat avec intervention de plusieurs gestionnaires sans relations contractuelles,
- * domiciliation d'un compte géré sous mandat dans un établissement teneur de comptes ne présentant pas toutes les garanties nécessaires en matière de lutte contre le blanchiment,
- * offre par un intermédiaire d'opérations inhabituelles présentant des rendements et des conditions incohérents,

* offre d'instrument financier non coté émis par des sociétés illicites.

La détection des anomalies et des opérations suspectes est l'œuvre de l'ensemble du personnel chez **GUTENBERG FINANCE**, néanmoins en cas d'incident ou de suspicion, selon *les critères définis mais non exhaustifs suivants* :

- Le client refuse de présenter ses documents d'identification personnels,
- Le client produit des documents d'identification d'apparence inexacte, ou qui semblent contrefaits ou altérés,
- Le client veut s'identifier par des moyens autres que ses documents d'identification personnels,
- Les diligences usuelles ne permettent pas d'identifier le bénéficiaire effectif,
- Rapatriement de Fonds d'un pays étranger imposant des obligations non équivalentes en matière de LCBFT,
- Proposition de mise en place d'une OPC ou d'un compte géré sous mandat dans des conditions inhabituelles demandées par le client,
- Le client veut entrer en relation à distance,
- L'utilisation de sociétés écrans, dont l'activité n'est pas cohérente avec l'objet social ou ayant leur siège social dans un Etat ou un territoire qui n'a pas conclu avec la France une convention fiscale permettant l'accès aux informations bancaires, identifié à partir d'une liste publiée par l'administration fiscale, ou à l'adresse privée d'un des bénéficiaires de l'opération suspecte ou chez un domiciliataire ;
- La réalisation d'opérations financières par des sociétés dans lesquelles sont intervenus des changements statutaires fréquents non justifiés par la situation économique de l'entreprise ;
- Le recours à l'interposition de personnes physiques n'intervenant qu'en apparence pour le compte de sociétés ou de particuliers impliqués dans des opérations financières ;
- La réalisation d'opérations financières incohérentes au regard des activités habituelles de l'entreprise ou d'opérations suspectes dans des secteurs sensibles aux fraudes à la TVA de type carrousel, tels que les secteurs de l'informatique, de la téléphonie, du matériel électronique, du matériel électroménager, de la hi-fi et de la vidéo ;
- La progression forte et inexplicée, sur une courte période, des sommes (d'un montant anormalement élevé) créditées sur les comptes nouvellement ouverts ou jusque-là peu actifs ou inactifs, liée le cas échéant à une augmentation importante du nombre et du volume des opérations ou au recours à des sociétés en sommeil ou peu actives dans lesquelles ont pu intervenir des changements statutaires récents ;
- La difficulté d'identifier les bénéficiaires effectifs et les liens entre l'origine et la destination des fonds en raison de l'utilisation de comptes intermédiaires ou de comptes de professionnels non financiers comme comptes de passage, ou du recours à des structures sociétaires complexes et à des montages juridiques et financiers rendant peu transparents les mécanismes de gestion et d'administration ;
- Les opérations financières internationales sans cause juridique ou économique apparente se limitant le plus souvent à de simples transits de fonds en provenance ou à destination de l'étranger notamment lorsqu'elles sont réalisées avec des Etats ou des territoires suspects identifiés par l'administration fiscale comme tels ;
- Le dépôt par un particulier de fonds sans rapport avec son activité ou sa situation patrimoniale connue

I. Processus de déclaration des opérations suspectes à TRACFIN

La décision de procéder à une déclaration de soupçon est prise par le déclarant/correspondant TRACFIN, lorsque les informations n'ont pas permis de lever le soupçon.

a. Personnes habilitées

Pour assurer la validité et la confidentialité des échanges d'informations avec Tracfin, cellule de renseignement financier, Madame Catherine Peymani Directrice Générale a été désignée en tant que **« Correspondant »** Tracfin au sein de la société Gutenberg Finance, **et responsable** de la mise en œuvre du dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme prévu à l'article L.561-32 du Code Monétaire et Financier.

Monsieur Peyman PEYMANI Président de la société de gestion a été nommé **« Déclarant »** à TRACFIN (R.561-23 et R.561-24) depuis le 27 mai 2010.

b. Transmission des déclarations

La Société est tenue de déclarer à TRACFIN les sommes ou les opérations portant sur des sommes dont elle sait, soupçonne ou a de bonnes raisons de soupçonner qu'elles proviennent d'une infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou sont liées au financement du terrorisme (Article L. 561-15 du CMF)

Le correspondant Tracfin procède aux déclarations au moyen du formulaire de télé-déclaration TRACFIN (Plateforme Ermes).

Toutefois, en cas d'impossibilité d'ERMES, la déclaration sera remplie, signée de manière manuscrite par le déclarant habilité et envoyée à l'adresse suivante :

TRACFIN
10 rue Auguste Blanqui
93186 Montreuil-sous-Bois cedex.

c. Contenu des déclarations

Quel qu'en soit ses modalités, une déclaration doit toujours impérativement contenir à peine d'irrecevabilité les renseignements et les éléments d'information suivants :

- Profession exercée par la personne qui effectue la déclaration ;
- Éléments d'identification et coordonnées professionnelles du déclarant ;
- Cas de déclaration par référence aux cas mentionnés à l'article L.561-15 ;
- Éléments d'identification du client et, le cas échéant, du bénéficiaire effectif de l'opération qui fait l'objet de la déclaration ainsi que, dans le cas où une relation d'affaires a été nouée avec le client, l'objet et la nature de cette relation ;
- Descriptif de l'opération et les éléments d'analyse qui ont conduit à effectuer la déclaration ;
- Délai d'exécution lorsque l'opération n'a pas encore été exécutée.

La déclaration est accompagnée de toute pièce ou document justificatif utile à son exploitation par TRACFIN. Il n'appartient pas à la personne déclarante d'apporter la preuve de la matérialité de l'infraction, ni de procéder à sa qualification qui relèvent de la seule compétence de l'autorité judiciaire.

d. Conséquence d'une déclaration de soupçon

Si TRACFIN constate que les conditions de recevabilité de la déclaration de soupçon ne sont pas réunies (non utilisation du formulaire dédié, absence d'une mention de forme obligatoire, non-respect des modalités d'envoi), il invite le déclarant à la régulariser dans le délai d'un mois, en l'informant qu'à défaut de régularisation le professionnel ne peut bénéficier de l'exonération de responsabilité pénale civile et professionnelle existant pour les déclarations faites de bonne foi.

A défaut de régularisation de la part du déclarant, une décision formelle d'irrecevabilité est prononcée dans un délai de 10 jours.

Dans le cas contraire une décision de régularisation est prononcée dans un délai d'un mois de la réception de la déclaration. L'exonération de responsabilité prévue à l'article L.561-22 CMF s'applique.

e. Conservation des données

Toutes pièces et documents (numériques et papiers) relatifs à cette procédure ainsi qu'aux déclarations à Tracfin seront conservés pendant une période de cinq ans, suivant la cessation de la relation d'affaire concernée. Cette obligation de conservation concerne les pièces suivantes :

- l'identité des personnes entrant en relation ;
- l'identification des bénéficiaires effectifs ;
- la copie de la déclaration, et le cas échéant, les pièces qui lui étaient jointes ;
- en cas de déclaration orale, le nom du déclarant, la date de la déclaration, la copie des pièces transmises à Tracfin ;
- l'accusé réception de la déclaration ;
- les documents relatifs aux opérations ;

- les documents consignant les caractéristiques des opérations mentionnées au IV de l'article L.561-10 du code monétaire et financier.

J. Conservation des données chez Gutenberg Finance

La conservation des données clients de Gutenberg Finance s'organise comme ceci :

Relations avec les clients		
Documents relatifs à l'entrée en relation avec les clients et tests d'adéquation et de caractère approprié du service	A conserver pendant toute la durée de la relation client et ensuite 5 ans à compter de la fin de la relation	L.533-8 et -10 du COMOFI
Documents justifiant l'identité des clients et l'origine des fonds		
Éléments relatifs à la catégorisation des clients		
Mandats de gestion de portefeuille		
Compte-rendu de gestion - Plaquettes d'information périodique		
Contrats de conseils en investissements		
Conseils en investissements		
Documents commerciaux publicitaires		
Transactions : passages d'ordres, souscriptions/rachats d'OPCVM, compte-rendu d'opérations	Au moins 5 ans à partir de la réalisation de l'opération, si ces informations sont transmises uniquement par mail - tenir compte du délai de 5 ans à partir de la réalisation de l'opération et non de 6 mois-1 an max applicable à la conservation des e-mails	L.533-8 et -10 du COMOFI

K. Les Reporting AMF

a. Le questionnaire LCB-FT

Annuellement, Gutenberg Finance transmet à l'AMF son questionnaire LCB-FT. Ce questionnaire a pour objectif d'appréhender de façon générale les risques en matière de financement du terrorisme de la société de gestion de portefeuille.

b. Le rapport LCB-FT

Annuellement, Gutenberg Finance transmet à l'AMF son rapport LCB-FT (article L. 561-38-6 du CMF). Le contenu de ce rapport annuel est précisé à l'article 320-20 par le RG AMF.

Ce rapport décrit :

- a) Les procédures de contrôle interne mises en place en fonction de l'évaluation du risque de blanchiment de Capitaux et de financement du terrorisme ;
- b) Les moyens mis en œuvre pour l'exercice et le contrôle de l'activité de contrôle ;
- c) Les incidents et les insuffisances constatés ainsi que les mesures correctrices apportées.

Annexes

i. Cartographie des risques LCB-FT



ii. Liste Pays



Date de Validation : 7 mai 2026.